



# lettre ouverte

Drancy, le 27 janvier 2011

Monsieur Jean Christophe LAGARDE

Député Maire de Drancy

Aux représentants de la ville de Drancy au CA de l'Une Chance A Drancy

Monsieur Mangin

Président de l'OPH Drancy

Aux représentants de l'OPH de Drancy au CA de l'UCAD

Monsieur HUEZ, Président de l'UCAD

Objet : Obligation d'ordre public de l'association UCAD envers les salariés de EFFI

Messieurs,

En tant que représentants des personnels cités en objet, nous avons essayé d'échanger avec l'administration de la Ville et le président de l'OPH. Fermé comme à ses habitudes, l'UCAD et le Député Maire ont choisi la presse écrite comme dialogue social. Mais le trinôme : VILLE de Drancy, OPH, UCAD, sous couvert d'un soi-disant vide juridique, a toujours soutenu un silence assourdissant envers l'avenir professionnel des salariés EFFI depuis la passation du marché nettoyage à l'association d'insertion « Une Chance A Drancy ».

Les textes sont pourtant clairs : « Si l'employeur perd un marché sur lequel vous exécutez votre travail et si le marché est repris par une entreprise concurrente, celle-ci doit reprendre les salariés aux mêmes conditions que celles prévues par leur contrat de travail initial. »

Le Code du travail parle de modification dans la situation juridique de l'employeur, dans son article L1224-1 qui énonce que : « S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours de modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. »

Ces dispositions sont d'ordre public, on ne peut pas y déroger par convention. Toutes les entreprises gagnantes d'un marché public, sous tous statuts juridiques pouvant être déposés, doivent s'y conformer.

L'annexe 7 de la convention collective des entreprises de propreté prévoit les modalités de cette garantie d'emploi. Sont donc concernés par ce texte, les salariés des entreprises exerçant une activité relevant des activités classées « nettoyage » **ce qui est le cas des salariés EFFI.**

.../...

**Le nouveau prestataire doit garantir l'emploi de 100% du personnel affecté au marché faisant l'objet de la reprise.**

Le maintien de l'emploi entraînera la poursuite du contrat de travail au sein de l'entreprise entrante ; le contrat à durée indéterminée se poursuivant sans limitation de durée ; le contrat à durée déterminée se poursuivant jusqu'au terme prévu par celui-ci. Un avenant au contrat de travail signé par le nouvel employeur et le salarié repris est obligatoire. Il doit reprendre les mêmes termes du contrat de travail initial. Le salarié doit, en outre, bénéficier du maintien de sa rémunération mensuelle brute correspondant au nombre d'heures habituellement effectuées sur le marché repris.

**L'association UCAD avance maladroitement qu'elle fait de l'insertion au travail, OUI. Mais son activité économique est le nettoyage.**

Une entreprise d'insertion, comme **l'UCAD est une entreprise de production de biens ou de services**, se situant dans **le secteur concurrentiel marchand**, mais dont **la finalité est avant tout sociale** : accueillir et accompagner des personnes en situation d'exclusion pour construire et finaliser avec elle un parcours d'insertion socio-professionnelle durable. **Il y a bien séparation entre la valeur « économie » et la valeur « sociale », il y a deux activités.** Les entreprises d'insertion (EI) commercialisent sur **le marché des biens ou des services en étant soumises aux mêmes règles que les entreprises classiques.** Elles interviennent principalement dans les secteurs de l'environnement, du BTP, de la restauration, du nettoyage, de l'hôtellerie ou des services aux entreprises. **Les associations sont tenues d'appliquer les conventions collectives.** Ce ne sont pas les statuts qui déterminent la convention applicable. Le code NAF attribué à l'association peut être utilisé pour déterminer le texte applicable, mais **l'activité effective et principale exercée demeure le vrai critère d'application.**

**Pour l'UCAD, c'est bien le nettoyage qui était proposé au marché public, et non l'insertion par le travail. D'ailleurs par lettre de l'OPH Drancy, les locataires doivent vérifier et rendre compte de la qualité du nouveau nettoyage et non de la qualité de formation des salariés UCAD !**

Dans un marché de nettoyage, l'obligation de reprise du personnel impose à l'acheteur de communiquer le coût de la masse salariale correspondante à reprendre. Considérant que "si les collectivités publiques sont [...] tenues au respect du secret des affaires, ce secret doit se concilier avec l'obligation d'assurer l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public", la Haute juridiction judiciaire en conclut que "compte tenu de la nature des informations en cause, leur communication était nécessaire pour assurer l'égalité entre les candidats, sans que leur divulgation puisse être regardée comme constitutive d'une violation du secret des affaires". - Conseil d'Etat, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 19 janvier 2011 (requête n° 340773). **L'OPH a-t-elle entendu au Conseil d'administration l'intervention de la CNL à ce sujet ?**

L'OPH DRANCY a ouvert 3 marchés Publics pour le nettoyage, 2 entreprises privés ont joué le jeu, l'UCAD qui est la troisième doit appliquer la convention du nettoyage des salariés EFFI car elle a gagné le dernier marché.

**Le comble serait que le monde libéral donne des leçons de social à une association sans but lucratif ? Mais que fait réellement l'UCAD envers ses salariés ???** La CGT Drancy développe, au vu du dossier, le terme d'exploitation de précarité plutôt qu'une chance à Drancy.

**En conclusion EFFI a donc repris les salariés, faute d'attitude social de l'UCAD.** Mais l'UCAD n'a pas appliqué le droit. Aussi, devant votre éternel silence social et votre argument sans fondement juridique. La CGT nettoyage déposera les recours en justice pour ne pas voir bafouer la convention collective qui leur est liée.

La CGT DRANCY